



ARRÊTÉ ORDONNANT LA RÉGULATION DE BLAIREAU

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 427-1 et L 427-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 modifié portant déclaration d'infection et définissant les mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté de la Préfète de la Haute-Vienne du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 21 février 2022 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude VALADE, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des opérations de piégeage de blaireaux sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire jusqu'au 3 juillet 2022 inclus.

Article 2 : Pour les opérations de piégeage, le lieutenant de louveterie sera assisté des piégeurs agréés suivants :

- Mathieu FILLEUL (agrément n° 87-1194)
- Mathias PAILLOT (agrément n° 87-1762).

Le piégeage sera réalisé à l'aide de collets à arrêtoir qui seront obligatoirement levés tous les matins, par l'une des personnes citées ci-dessus et qui agira sous l'autorité du lieutenant de louveterie.

Un compte-rendu des piégeages sera transmis à la direction départementale des territoires après chaque relevé journalier.

Article 4 : Les terresensemencées et les cultures seront entièrement respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune concernée.

Limoges, le 25 mai 2022

P/Le directeur,
Le chef du service eau,
environnement, forêt



Eric HULOT